

Règlement intérieur CPGE - Année 2026/2027

Le lycée Notre-Dame de la Merci est un lieu d'éducation.

Son projet éducatif, pour permettre l'épanouissement et la réalisation de chacun, encourage et valorise le respect des différences sociales, culturelles, philosophiques, politiques, religieuses...

Le règlement intérieur est là pour donner un cadre collectif à cette communauté plurielle et pour garantir un climat scolaire propice au travail et à la relation.

Il définit les droits et obligations des élèves, y compris pour les élèves majeurs.

Il s'applique dans l'établissement et à ses abords, pour toutes les activités organisées par l'établissement qu'elles soient obligatoires ou facultatives : sorties, voyages, stages...Il peut s'appliquer à toutes autres situations impliquant des élèves du lycée.

La correction et la propreté, qui font partie de la dignité personnelle et du respect du personnel et des étudiants, sont requises. Les étudiants doivent observer une attitude respectueuse sur l'ensemble du site, bâtiments comme extérieur.

Les étudiants doivent respecter la propreté sur l'ensemble du site : papiers, détrit, gobelets, etc. sont à jeter dans les poubelles mises à disposition. Les toilettes doivent également demeurer propres. -Les jeux de ballon sont interdits.

Article 1 - Organisation et fonctionnement de l'établissement

a. Horaires

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ouverture	7h30	7h30	7h30	7h30	7h30
Fermeture	20h	20h	20h	20h	20h

Les cours peuvent avoir lieu de 8h à 18h15 les lundis, mardis et jeudis et de 8h à 17h20 les mercredis et vendredis, selon les emplois du temps.

Selon les périodes de l'année et/ou en cas d'évènement particulier, les horaires peuvent être adaptés.

En dehors des horaires d'ouverture, la présence dans l'établissement est conditionnée à la présence d'un adulte et à l'autorisation de la Direction.

b. Accès et sécurité dans l'établissement

L'accès du site de La Prépa se fait rue Guillaume de Nogaret 34070 Montpellier

Chaque étudiant possède une carte qu'il doit continuellement avoir en sa possession (entrée et sortie site Prépa et lycée).

Il est possible de stationner son vélo ou sa trottinette dans le box prévu à cet effet avec un cadenas. Le nombre de places est limité.

En entrant et en sortant du site de l'Enseignement Supérieur, l'étudiant s'assurera toujours que la porte d'accès est bien refermée derrière lui. Il s'agit là d'un élément essentiel de sécurité pour tous.

Les représentants légaux peuvent accéder à l'établissement uniquement à l'occasion d'un rendez-vous planifié, d'une réunion ou d'un évènement auquel ils sont conviés.

Pour la sécurité de tous, aucune personne étrangère à la communauté éducative ne peut pénétrer dans l'établissement sans y avoir été préalablement autorisée par le chef d'établissement ou son représentant.

c. Lieux spécifiques accessibles aux étudiants en dehors de leurs heures de cours

- CDI Site lycée

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu réservé au travail ou à la lecture. Il est ouvert en continu de 8h à 18h (8h-12h le mercredi et 8h-17h30 le vendredi). Le règlement est affiché à l'entrée.

- Cantine et cafétéria (lycée)

Deux systèmes de restauration fonctionnent avec la carte : un self traditionnel (de 11h30 à 13h15) et une restauration rapide (de 7h30 à 8h, aux récréations et de 11h30 à 13h15).

Il est interdit de boire et de manger dans l'établissement en dehors des lieux prévus à cet effet : self, cafétéria et parc.

- Salle de piano (lycée)

Une salle de piano est accessible à l'accueil du premier étage. Elle peut accueillir 4 élèves maximum.

- Parc de La Prépa

Le parc, est un lieu de vie pendant les récréations et les pauses méridiennes, 1 table de ping-pong est à la disposition des étudiants qui les utilisent avec leur matériel personnel.

Le reste du temps le parc devient un espace, de travail, de lecture ou de repos. Il est alors demandé aux élèves de se déplacer dans le calme et de faire preuve de discrétion.

- Foyers et salle de travail

Les foyers et salle de travail sont des espaces en autodiscipline.

- Chapelle (lycée)

Lieu de recueillement et de prière ouvert toute la journée.

d. Déplacements à l'extérieur de l'établissement

Les élèves peuvent être autorisés à accomplir, seuls, les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire. Il est rappelé aux élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même, s'ils se déplacent en groupe, chacun d'entre eux est responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Article 2 – Assiduité, retards et absences

L'assiduité à l'ensemble des activités pédagogiques (cours, khôlles, devoirs surveillés, conférences, travaux pratiques, sorties...) est une obligation pour les étudiants. Placés sous la responsabilité juridique de l'établissement, les étudiants sont tenus d'être présents aux horaires indiqués pour toutes ces activités.

Toute absence à un cours, un devoir surveillé ou une khôlle, doit être régularisée par la famille auprès du secrétariat le jour même. sur Ecole Directe et/ou postbac@lamerici.com

La direction se réserve le droit d'appréciation sur les motifs et les justificatifs avancés.

Des absences non justifiées de manière répétée feront l'objet de sanctions. Il est important de rappeler que le manque d'assiduité peut entraîner un renvoi en cours d'année, une exclusion au premier oral d'entraînement, un non passage en 2ème année et pourra compromettre l'octroi des ECTS.

Toute dispense en EPS doit être justifiée par un certificat médical.

En cas d'absence exceptionnelle à une khôlle, l'étudiant devra contacter le khôlleur directement afin d'organiser le rattrapage de cette dernière. Si l'absence n'est pas justifiée, elle sera notée à zéro.

La ponctualité est de rigueur. En cas de retard, l'étudiant doit se présenter au secrétariat et ne peut pas accéder au cours ; il ne réintègre la classe qu'au bloc de cours suivant, muni d'une autorisation délivrée par le secrétariat.

Sinon, l'absence sera notée comme injustifiée sur le bulletin scolaire.

Selon l'article L131-8 du Code de l'éducation : « Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés au cas par cas par le chef d'établissement. »

Article 3 – Locaux et Sécurité

a. Consignes de sécurité

Les étudiants doivent respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement, en cas d'attentat terroriste et/ou risque majeur. Ces consignes sont communiquées aux étudiants et mises en œuvre lors des exercices de prévention obligatoires.

Pour les travaux pratiques de sciences, les blouses sont obligatoires et les élèves s'engagent à respecter les consignes de sécurité affichées dans les laboratoires.

b → Respect du matériel de sécurité

Les étudiants doivent avoir une attitude responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Dégrader ce matériel ou user abusivement du dispositif d'alarme met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

c. Objets personnels

Les objets trouvés ou perdus doivent être apportés ou réclamés au secrétariat.

Chacun étant responsable de ses propres affaires, la réparation des vols commis au préjudice des personnes et en particulier des étudiants est du ressort des assurances individuelles et non de l'établissement. Aussi il est fortement recommandé d'attacher son vélo ou sa trottinette, de ne pas venir à La Prépa avec des sommes d'argent importantes et des objets de valeur et de ne pas laisser son sac sans surveillance.

d. Objets dangereux

Les jeux et objets dangereux et/ou illicites sont interdits. Aucun objet dangereux ou susceptible de l'être ne sera apporté dans l'établissement.

e. Tabac, alcool, produits illicites

Il est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement :

- de fumer, de vapoter et d'utiliser tout type de cigarette électronique ;
- d'introduire, promouvoir, vendre ou consommer des produits stupéfiants ou des boissons alcoolisées ainsi que tout autre produit illicite ou dangereux ;
- de détenir des armes, de quelques catégories que ce soit ;
- d'introduire tout type d'animal.

L'usage de tout produit non autorisé par la loi peut entraîner une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive. Tout trafic d'alcool et/ou de stupéfiants au sein de l'établissement ou à ses abords fera l'objet d'un signalement aux autorités de police ou de gendarmerie.

Article 4 – Respect, droits et libertés

a. Respect des biens et des personnes

Dans l'intérêt commun, il convient de respecter les biens personnels. Toute dégradation commise volontairement par un élève sera facturée à la famille et entraînera une sanction disciplinaire.

b. Droits et libertés des étudiants

Les étudiants disposent des droits et libertés suivants :

- droit au respect (intégrité physique, morale et liberté de conscience).
- droit à la protection : tout étudiants souffrant de violence physique, psychologique ou autre peut en informer un membre de la communauté éducative afin que soient prises les mesures nécessaires. Si des éléments inquiétants concernant un élève sont recueillis au sein de l'établissement, celui-ci a l'obligation d'informer les autorités compétentes. Pour rappel, le numéro de téléphone 119 est affiché dans l'établissement. Il permet de signaler une situation de danger.
- droit à l'information : tout étudiants a droit à l'information sur ses résultats scolaires, les métiers et l'orientation.
- droit à la représentativité : les délégués élus par les étudiants recueillent leurs avis. Ils les représentent auprès des enseignants, de la direction et du secrétariat ainsi que dans les instances de l'établissement.
- liberté d'expression individuelle et collective : cette liberté s'exerce soit directement en sollicitant un rendez-vous auprès des professeurs ou tout autre adulte de l'établissement, soit par l'intermédiaire des délégués de classe.
- liberté de réunion : elle s'exerce à l'initiative des délégués ou du BDE, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.
- liberté d'association : les associations déclarées ou les clubs d'étudiants peuvent être autorisés par le chef d'établissement, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec le projet d'établissement et les principes du contrat d'association avec l'Etat. Dans le cas d'une association, une copie des statuts doit être déposée auprès de la Direction. En cas de manquement ou dysfonctionnement, la Direction peut retirer l'autorisation délivrée.

- liberté d'affichage et de publication : l'exercice de ce droit doit se faire dans le cadre du respect de la réglementation et ne pas présenter un caractère injurieux ou diffamatoire. Les publications et les articles envisagés devront être soumis à la Direction qui donnera son accord pour un affichage dans des espaces spécifiques.

c. Lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement

Le harcèlement scolaire (HS) est une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Elle est le fait d'un ou de plusieurs étudiants qui se fondent généralement sur le rejet de la différence et sur la stigmatisation de certaines caractéristiques d'une personne (l'apparence physique, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, un centre d'intérêt original, une opinion, etc.). Il se produit dans l'enceinte de la Prépa et peut se poursuivre sur les réseaux sociaux et ailleurs.

Notre protocole contre le HS et le cyberharcèlement, disponible sur le site internet du lycée et en post-it sur Ecole Directe, est porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves en début d'année scolaire.

L'étudiant qui a connaissance ou qui suspecte une situation de HS doit le signaler à un membre de la communauté éducative.

Tout étudiant victime a le droit de bénéficier d'un accompagnement et de prendre part à la recherche de solutions : les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser le HS seront élaborées avec lui.

En cas de danger ou risque de danger pour les victimes et/ou auteurs, une information préoccupante est transmise aux services du rectorat et un signalement est fait au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale.

d. Respect du droit à l'image et à la voix

Il est formellement interdit de photographier ou de filmer les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement. De même, la diffusion est interdite, a fortiori si celle-ci s'associe à une démarche injurieuse, diffamatoire ou à du harcèlement en ligne. En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires lourdes pourront être adoptées. En outre, il est rappelé que la prise de photos/vidéos et/ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes sont des faits qui peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner un dépôt de plainte.

e. Tenue vestimentaire

La communauté éducative prépare les jeunes à leur future intégration dans le monde professionnel. Pour cela, des attitudes et une posture professionnelle sont exigées. L'étudiant se présente à La Prépa dans une tenue adaptée aux activités scolaires, conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Quelques précisions non exhaustives :

- Les parties intimes et les sous-vêtements ne doivent pas être visibles.
- Le bas du haut doit toucher le haut du bas
- Les épaules doivent être couvertes à minima par des bretelles
- Le buste doit être couvert de face comme de dos.
- Le bas doit couvrir la moitié de la cuisse (pas de mini short ou de mini-jupe)
- Les tongs et claquettes de plages sont interdites.

Si la tenue de l'élève est jugée non conforme aux exigences de l'établissement, il pourra être renvoyé au domicile et la vie scolaire en informera les responsables légaux.

Les couvre-chefs (bonnets, casquettes, chapeaux, foulards...) sont à retirer avant d'entrer dans l'établissement.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou des convictions politiques est interdit.

Article 5 – Utilisation des outils numériques et du matériel scolaire

a. Matériel et outil numérique de travail

La liste des matériels personnels nécessaires aux apprentissages est communiquée par les enseignants en début d'année scolaire. La possession de l'ensemble des outils et équipements individuels est obligatoire.

A la demande de l'enseignant, le téléphone portable ou l'ordinateur pourront être utilisés en classe pour des usages spécifiques et pédagogiques.

L'étudiant doit arriver à La Prépa avec l'outil numérique chargé.

Téléphone portable et objets connectés

Sur le site du lycée l'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés est interdit mais toléré entre 12h et 13h20 dans le parc du lycée. En cas de non-respect, une sanction pourra être adoptée allant jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive en cas de récidive.

Article 6 – Suivi pédagogique et évaluation

Le travail et la bonne conduite sont la priorité en cours. Aucun étudiant ne peut sortir de cours sans l'accord exprès du professeur qui doit s'assurer de la continuité de la surveillance.

L'étudiant est tenu d'accomplir le travail demandé par le professeur dans sa totalité et dans les délais impartis.

Une fiche de suivi pédagogique peut être rédigée par le personnel afin d'accompagner la scolarité de l'étudiant.

En 1^{ère} année, « un bulletin alerte » peut-être émis lorsque les difficultés rencontrées méritent une attention particulière.

Il est interdit de recourir à la triche, fraude et/ou au plagiat lors des examens et devoirs organisés dans l'établissement. Les mêmes règles s'appliquent pour tous les travaux et rendus demandés aux étudiants par les enseignants. Tout étudiant ne respectant pas le règlement intérieur ou les consignes données pendant une évaluation sera sanctionné.

Pour préparer les étudiants aux concours en les mettant dans les conditions d'examen, des devoirs surveillés et des examens blancs sont organisés durant toute la scolarité y compris le samedi matin.

La sortie de l'épreuve ne peut se faire qu'à partir de 2h de composition.

Article 7 – Santé, urgences médicales et accidents scolaires

Aucun médicament ne sera délivré par l'établissement en dehors d'un PAI. En cas de trouble de santé surgissant en cours de journée, les étudiants sont dirigés vers l'infirmerie du lycée qui décide des mesures à prendre et informe les responsables légaux.

En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur temps scolaire, l'étudiant devra être muni d'une ordonnance en cours de validité.

En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'étudiant, en liaison avec ses responsables légaux, les soins les mieux adaptés et le transfert éventuel vers un établissement de soin.

Si un accident se produit pendant le temps où l'étudiant est confié à l'établissement, ce dernier procédera aux déclarations nécessaires, dans les délais impartis (assurances, services académiques).

En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'établissement de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour au lycée pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, teignes, tuberculose respiratoire...).

Article 8 – Discipline et bizutage

Tout manquement au présent règlement entraînera une punition ou une sanction.

a. Punitions

Les punitions scolaires sont décidées en réponse à des perturbations.

- Avertissement oral.

- Avertissement sur Ecole Directe. Au-delà du 3^{ème} avertissement écrit ½ journée d'exclusion sera prononcée.

- Interdiction temporaire de l'usage d'un lieu spécifique en cas de non-respect des règles qui lui sont propres.

- Travail d'intérêt collectif (*selon l'emploi du temps de l'étudiant*). Cette punition doit être effectuée à la date fixée par l'établissement. Aucun report ne sera accepté sans justificatif écrit des parents sous peine d'être doublée.

- Exclusion ponctuelle d'un cours (*justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle*). L'étudiant est alors accompagné par un camarade jusqu'au secrétariat.

b. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des étudiants. Elles sont proposées par la Direction.

- Avertissement écrit.

- Exclusion temporaire.

- Exclusion définitive en dehors du conseil de discipline si la sécurité des étudiants et/ou celle de l'établissement est immédiatement engagée. Dans ce cas, le principe du contradictoire demeure appliqué.

- Exclusion définitive à la suite d'un conseil de discipline.

Un fait commis en dehors de l'établissement, en qualité d'étudiants, dès lors qu'il a pour effet de troubler la communauté éducative, sera passible également d'une sanction disciplinaire.

c. Conseil de discipline

Il est réservé à l'examen des fautes disciplinaires graves et/ou répétées. Il se réunit à l'initiative du chef d'établissement qui en fixe la date et l'heure. Sa composition et son règlement sont disponibles sur le site du lycée.

Aucune autre personne extérieure à l'établissement ne sera acceptée, sauf accord exprès du chef d'établissement.

La décision finale est prise par le chef d'établissement après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées.

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'étudiant et/ou à son représentant légal. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction.

A titre exceptionnel, en cas de faute particulièrement grave ou de risque de trouble dans le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut décider de l'adoption d'une mesure conservatoire dans l'attente de la tenue du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiant ne pourra pas se rendre dans l'établissement. Toutefois, la continuité pédagogique sera assurée.

La mesure conservatoire peut être requalifiée en sanction majeure par le chef d'établissement à tout moment et notamment lors de la décision d'un conseil de discipline.

d. Le bizutage

Le bizutage, qui porte gravement atteinte à la dignité de la personne humaine, est strictement interdit. Il constitue un délit réprimé par l'article 225-16 du Code pénal (6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, peines qui sont doublées si la victime est mineure ou vulnérable). Il est défini comme le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes dégradants ou humiliants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs. L'établissement engagera sans délai des poursuites disciplinaires à l'égard des auteurs des faits y compris pour ceux commis à l'extérieur de l'établissement. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Article 9 – Avertissements du conseil de classe

Le conseil de classe peut prononcer un avertissement sous forme de bulletin alerte pour manque de travail et/ou comportement inadapté. L'attribution de plusieurs avertissements sur une même année scolaire ou peut entraîner pour l'année suivante un passage sous contrat ou une non-réinscription.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

En cas de nécessité, ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours d'année. Dans ce cas, les familles et les étudiants recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé.

Le règlement intérieur est actualisé chaque année lors du dernier conseil d'établissement de l'année en cours.